



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E.
SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Fixant diverses prescriptions
à la S.A. BERKEM (ex S.A. SARPAP)

GARDONNE (24680)

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER
N° 031213
DATE 11 AOUT 2003

notifié le 20.08.2003
IF

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7, L 514-1 et L 514-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 951055 du 05 juillet 1995 autorisant la SA SARPAP domiciliée à Marais Ouest, 24680 Gardonne à exploiter une usine de production et de formulation de produits de traitement et de décoration du bois, de régénération de solvants, d'extraction végétale et de chimie à façon à « Marais Ouest », 24680 Gardonne ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 011587 du 05 octobre 2001 de respecter, dans un délai de 3 mois, les valeurs limites de rejets des effluents aqueux prévues par l'arrêté d'autorisation du 05 juillet 1995 ;

VU le récépissé de succession N° 2002/11 du 9 avril 2002 délivré par le sous-préfet de Bergerac relatif à la fusion par absorption de la SA SARPAP par la SA BERKEM ;

VU les résultats du contrôle inopiné réalisé le 07 février 2002 ;

VU les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides dans le milieu naturel réalisée par l'exploitant dans le cadre de l'article 3.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2002 et du 04 juin 2003 ;

VU le procès-verbal en date du 16 mai 2002 pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 05 octobre 2001 susvisé ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **11 AOUT 2003** ;

CONSIDERANT que la SA BERKEM exploite son unité de production sans respecter les

valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 1995 ;

CONSIDERANT que le bilan exact des rejets des ateliers, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, ne permet pas de juger de façon claire de la pertinence des prescriptions actuellement appliquées à l'installation ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu, sans attendre l'aboutissement des actions de mise en conformité menées par l'exploitant, de demander à ce dernier d'actualiser le bilan des rejets liquides de ses ateliers et de justifier de la pertinence de ses actions ;

CONSIDERANT qu'il convient également de connaître l'impact de ces rejets dans le milieu naturel et donc d'assurer une surveillance amont et aval en Dordogne ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

21.11.03

La société SA BERKEM à Gardonne pour son usine sise « Marais Ouest » à Gardonne (24680) remet à l'inspection des installations classées sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté un inventaire détaillé, quantitatif (débit, concentration et flux) et qualitatif, des effluents générés par chacun de ses ateliers et chacune de ses productions.

ARTICLE 2

Sur la base de l'inventaire visé à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant fournira au Préfet, sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les solutions retenues afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.4 de l'arrêté d'autorisation n° 951055 du 05 juillet 1995 et justifiera de l'adaptation de ces solutions aux objectifs fixés.

Il fournit dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté une actualisation de l'impact sur le milieu aquatique de la Dordogne du fonctionnement de ses installations dans le cadre de l'arrêté précité.

ARTICLE 3

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un plan de surveillance de l'effet sur le milieu aquatique de la Dordogne de ses rejets liquides. Ce plan est soumis sous ce même délai, aux frais de l'exploitant, à l'avis d'un expert compétent dont le choix aura reçu l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Il est ensuite transmis au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

3

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne
M. le maire de la commune de Gardonne
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
M. l'inspecteur des installations classées à Boulazac
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la police de l'eau)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **11 JUIL. 2003**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric SEMET-CHAMBELLAN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interdépartementale



Alain CARTAILHER

